

N° DGAOUT2022A1

**Arrêté réglementant la consommation de
boissons alcoolisées et les regroupements
de personnes sur les espaces et voies
publics et privés ouverts à la
circulation du public**

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et
notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes
Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2131-1
et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses
articles L3341-1 et R3353-1 ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées et les regroupements de personnes donnent lieu à des désordres et des nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique sur le territoire ;

CONSIDERANT les plaintes de riverains et des commerçants concernant les nuisances provoquées par des attroupements de personnes en état d'ébriété sur les voies et espaces publics et privés ouverts à la circulation du public ;

CONSIDERANT l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon de nombreux déchets liés à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool et de regroupement ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de boisson alcoolisées et les regroupements de personnes sont interdits de 10h00 à 23h00 sur les espaces publics du territoire communal et les voies privées ouvertes à la circulation du public, à compter de la publication du présent arrêté, dans les zones citées ci-après :

- Aux abords des magasins situés entre le 51 et 53 rue Brillat Savarin
- Sur l'ensemble des parkings et espaces verts jouxtant les magasins

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses des cafés, restaurants et hôtels,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 2^e classe.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville et dont une copie sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de Gex Nantua
- Monsieur le Commandant de Police d'Oyonnax

Fait à Oyonnax le 5 août 2022

Le Maire,
signé Michel PERRAUD
Conseiller départemental